



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec212**

### **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Candide 1.6 » par la compagnie 1.5**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** les crédits inscrits au budget 2025 ;

**VU** La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession proposé par la compagnie 1.5, 19 rue Jean-Marc Nattier 44100 Nantes, siret 791 984 735 00021 représenté par Mmes Tessa Ambassa et Charlotte Clergeau en qualité de Co-Présidentes, pour l'organisation du spectacle « Candide 1.6 » le 18/11/2025 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

**CONSIDÉRANT** l'acceptation des CGAP de la commune par la compagnie 1.5 ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le contrat de cession proposé par la compagnie 1.5, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

**Article 2** : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession de 2 représentations du spectacle, la somme de 7 500 € net de taxe ;
- Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :
  - \* 377.75 € net de taxe au titre du transport
  - \* 207 € au titre de la restauration

La commune prendra en charge directement les repas du 18/11/25 ainsi que les hébergements.

**Article 3** : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 15 %.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

**Article 5** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 31/10/2025

Le maire,

**Rémy ORHON**

Acte notifié ou publié le :

**10 NOV. 2025**



# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### Compagnie 1.5

Adresse siège social : 19 rue Jean-Marc Nattier, 44100 NANTES

Téléphone : 06 65 47 38 19

Numéro SIRET : 791 984 735 00021 / APE : 9001Z

Non assujetti à la TVA

Licence : 2-PLATESV-D-2020-005730

Représentée par **Tessa Ambassa et Charlotte Clergeau** en qualité de **Co-Présidentes**

CI-APRÈS DENOMMÉ "LE PRODUCTEUR" D'UNE PART ET,

### MAIRIE d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre du Quartier Libre – Ancenis

Place Maréchal Foch CS 30217 / 44156 Ancenis-Saint-Géréon

N° Siret 200 083 228 00102

N° Urssaf 527 000000 250347119

Code APE 9002Z

N° TVA : FR8K214400038

Licences – L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

Représentée par Monsieur Rémy Orhon en qualité de maire

CI-APRÈS DENOMMÉ "L'ORGANISATEUR" D'AUTRE PART,

## IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Pour les œuvres suivantes : **Candide 1.6**

Chorégraphie : **Gabriel UM**

Durée de la représentation : **1h15**

Équipe :

Chorégraphie, textes **Gabriel UM**

Interprétation **Andrège BIDIAMUMBU, Kevin FERRÉ, Floriane LEBLANC, Elsa MORINEAUX, Sandra SADHARDHEEN, Gabriel UM**

Création musicale **Florent GAUVRIT**

Création lumière **Louise JULLIEN**

Technique son **Charles SAGNET**

Construction scénographique **Ariane CHAPELET**

Production et diffusion **Romane ROUSSEL et Chanie ROUSSEL – TADAM production**

Administration et production **Aurélia TOUATI – Compagnie 1.5**

Date et heure : mardi 18 novembre 2025 à 14h00 et à 20h30

Lieu de la représentation : **Théâtre du Quartier Libre** Place Rohan rue Antoinette de Bruc 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Jauge : **490** / 470 si régie en salle

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le monde entier du spectacle et s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur, nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux et de leurs accès ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

#### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE I : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après **2** représentations du spectacle susnommé. Par-là, il assurera la responsabilité artistique des représentations.

Il est entendu que le contrôle artistique du contenu des programmes présentés appartient exclusivement au PRODUCTEUR.

##### **ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, c'est-à-dire en particulier :

- a) une loge chauffée sur chaque lieu de représentation, avec un accès à l'eau courante quand cela est possible et au moins un lieu sécurisé pour entreposer les affaires personnelles de la compagnie
- b) un espace de répétition accessible au moins une heure avant chaque représentation pour que le(s) danseur(s) puisse(nt) s'échauffer
- c) une table de catering avec boissons chaudes et froides, gâteaux secs et/ou fruits frais, fruits secs, fruits à coque

De plus, L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR, le personnel technique (y compris pour les déchargements et rechargements, montage et démontage du matériel), le personnel d'accueil et de location, de billetterie et de comptabilité des recettes ainsi que le personnel nécessaire au bon respect des normes sanitaires et de sécurité relatives à la représentation.

Tous les frais éventuels de location de matériel technique nécessaire au bon déroulement du spectacle et figurant sur la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR seront à la charge de L'ORGANISATEUR, après accord entre le directeur technique de L'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera les mentions obligatoires.

Les frais de publicité et d'impression des affiches et programmes seront à la charge de L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité et à la confection des programmes.

Toute référence à L'ARTISTE doit être imprimée comme suit : **Compagnie 1.5 | Gabriel UM**

L'ORGANISATEUR prendra en charge les éventuels transports locaux / gare - hôtel et hôtel-théâtre.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement à la SACD, ainsi que les droits voisins et en assurera le paiement à la SPEDIDAM.

Il est entendu que L'ORGANISATEUR est seul responsable pour l'obtention de tout permis nécessaire à l'exécution des représentations et en particulier de l'autorisation délivrée par les autorités compétentes quant à la conformité de la salle avec les règles de sécurité en vigueur dans le pays. L'ORGANISATEUR rembourserait LE PRODUCTEUR pour toute perte entraînée par un éventuel empêchement des représentations si les permis nécessaires n'avaient pas été obtenus.

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique de la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté avec tous les éléments nécessaires à son déroulement hormis ceux qui sont expressément listés dans la fiche technique comme étant à la charge de L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR organisera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR organisera les voyages de l'équipe à destination du lieu et au départ du lieu.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, cotisations sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers attachés au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage à envoyer à L'ORGANISATEUR, le plan technique du spectacle ainsi que le planning technique définis, au plus tard 1 mois avant la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le règlement intérieur du théâtre dans lequel le spectacle est accueilli.

### **ARTICLE IV : PRIX DES PLACES ET CAPACITÉ DU LIEU**

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR.

La capacité du lieu de spectacle est de **490** places.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **10** places exonérées par représentation, dans la limite des places disponibles (hors professionnels et institutionnels pris en charge par L'ORGANISATEUR).

#### **ARTICLE V : MONTANT DE LA CESSION**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie des présentes cessions sur présentation d'une facture la somme nette de **7500 €** (sept mille cinq cent euros).

8600 € - 1100 € (remise exceptionnelle) = 7500 €

Facture à déposer sur Chorus Pro.

En vertu des dispositions de l'article 293-b bis du Code Général des Impôts, LE PRODUCTEUR est non assujetti à la TVA.

Le règlement de cette somme sera effectué sur présentation de facture, par virement, à l'issue des représentations.

#### Coordonnées bancaires :

Domiciliation : CCM NANTES CATHÉDRALE

Titulaire du compte : Association 1.5

Code banque : 10278 - Code guichet : 36184

N° compte : 00013378901 - Clé RIB : 74

IBAN : FR76 1027 8361 8400 0133 7890 174

Code BIC : CMCIFR2A

b) L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de voyages, les repas et les hébergements, figurant en annexe 1.

#### **ARTICLE VI : MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **lundi 17 novembre 2025 à 9h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, et d'éventuels raccords. Les horaires seront confirmés entre le directeur technique de L'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR. L'équipe technique de L'ORGANISATEUR sera à la disposition de l'équipe du PRODUCTEUR et ce conformément au planning prévu en accord entre le directeur technique de L'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR pendant les heures de montage et de démontage, de répétition et de représentation.

Le démontage sera effectué le **mardi 18 novembre** à l'issue de la dernière représentation.

#### **ARTICLE VII : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité de la sécurité du matériel du PRODUCTEUR à partir de son arrivée sur le lieu de représentation jusqu'à son départ, déchargement et rechargement compris. La perte de ce matériel ou toute détérioration pourrait entraîner un changement de programme ou une éventuelle annulation.

#### **ARTICLE VIII : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

LE PRODUCTEUR acceptera gratuitement à titre publicitaire des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

Il est également entendu qu'il sera interdit de prendre des photos ou de filmer pendant le spectacle ou sa préparation sans l'accord préalable du PRODUCTEUR. Une annonce publique rappelant cette interdiction ainsi que la recommandation d'éteindre les téléphones portables sera diffusée en salle avant le spectacle.

#### **ARTICLE IX : ANNULATION DU CONTRAT**

Tout manquement à l'une quelconque des clauses de ce contrat pourra entraîner sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie via lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation. Mais cela impliquera tout de même le paiement intégral de la somme prévue à l'article V, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts exigibles.

Le contrat sera considéré comme nul et non avenue et chacune des parties sera dégagée de ses obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'évolution de la présente convention serait empêchée par un cas de force majeure, c'est à dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence ou arrêté préfectoral. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. En cas d'annulation à l'initiative du PRODUCTEUR, l'indemnité sera calculée en fonction des frais effectivement engagés par L'ORGANISATEUR ou sur les pertes non compensables de recettes attendues. En cas d'annulation à l'initiative de L'ORGANISATEUR, l'indemnité s'élèvera au montant de la cession de la ou des représentations concernées et des frais annexes effectivement engagés par LE PRODUCTEUR à la date de l'annulation.

Dans l'éventualité d'une propagation de pandémie et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer les représentations, objet du présent contrat, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée ; les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au présent contrat.

- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. Dans le cadre d'un accord financier, LE PRODUCTEUR présentera une facture à L'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier.

- L'ORGANISATEUR s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais effectivement engagés par le PRODUCTEUR au moment de l'annulation/report pour la venue initiale du spectacle dans les conditions suivantes :

- En cas de report ou d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu de représentation, seuls les frais d'annulation d'hébergements et de transports (train) resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

- En cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations : l'intégralité du coût de cession prévue restera à la charge de L'ORGANISATEUR.

**ARTICLE X : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après épuisement des voies amiables en vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des tribunaux compétents.

**ARTICLE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La fiche technique et les annexes font partie intégrante du contrat.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2025 en 2 exemplaires.

L'ORGANISATEUR  
Rémy Orhon, maire

Le PRODUCTEUR  
Charlotte Clergeau, co-présidente



Annexe n°1 – Frais annexes

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Compagnie 1.5**

Adresse siège social : 19 rue Jean-Marc Nattier, 44100 NANTES

Téléphone : 06 65 47 38 19

Numéro SIRET : 791 984 735 00021 / APE : 9001Z

Non assujetti à la TVA

Licence : 2-1103394

Représentée par **Tessa Ambassa et Charlotte Clergeau** en qualité de **Co-Présidentes**

CI-APRÈS DENOMMÉ "LE PRODUCTEUR" D'UNE PART ET,

**MAIRIE d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre du Quartier Libre – Ancenis**

Place Maréchal Foch CS 30217 / 44156 Ancenis-Saint-Géréon

N° Siret 200 083 228 00102

N° Urssaf 527 000000 250347119

Code APE 9002Z

N° TVA : FR8K214400038

Licences – L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

Représentée par Monsieur Rémy Orhon en qualité de maire

CI-APRÈS DENOMMÉ "L'ORGANISATEUR" D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais annexes suivants :

Voyages de l'équipe et transport du décor	377,75 €
Défraiements repas (10 repas à 20,70 tarif syndeac en vigueur) + 20 repas en prise en charge directe le 18/11 (10 le midi et 10 le soir)	207 €
<b>Montant total frais annexes</b>	<b>584,75 € net</b>

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement directement sur place pour l'équipe : 6 nuitées le lundi 17 novembre au soir, 10 nuitées le mardi 18 novembre au soir, soit 16 nuitées au total.

Le règlement des frais annexes sera effectué, sur présentation de facture sur Chorus, par virement.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2025 en 2 exemplaires.

L'ORGANISATEUR  
Rémy Orhon, maire

Le PRODUCTEUR  
Charlotte Clergeau, co-présidente

